

**Arrêté n°23-10/268-PREF-SDS du 6 octobre 2023  
portant interdiction de la manifestation anti A154/A120  
à Chartres le 7 octobre 2023 à compter de 16h30**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5 ;**

**Vu le Code pénal, notamment ses articles 431-9 et R. 644-4 ;**

**Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 à L. 121-2 et L. 211-2 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;**

**Vu la déclaration de manifestation datée du 18 septembre 2023 et transmise à la Préfecture d'Eure et Loir par RAR par monsieur Serge CORDA, Président de VIVAVRE ;**

**Vu la déclaration modificative de manifestation datée du 04 octobre 2023 et transmise à la Préfecture d'Eure et Loir par monsieur Serge CORDA, Président de VIVAVRE ;**

**Considérant que, en application de l'article L. 211-4 du CSI susvisé « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;**

**Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une telle manifestation est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;**

**Considérant que la déclaration de manifestation déposée en préfecture pour une occupation de la place des Epars le samedi 7 octobre 2023 de 14h30 à 16h30 prévoit une participation maximale de 200 à 400 personnes ;**

**Considérant que la même déclaration précise dans le cadre de cette manifestation l'utilisation exclusive d'une micro sono mobile à faible portée de marque Stagg 200 w ;**

**Considérant enfin que cette déclaration ne stipule à aucun moment l'installation de mobilier ou d'abris même temporaire de type tente ou barnum sur l'espace public ;**

**Considérant de surcroit que de précédentes manifestations, portant sur des motifs environnementaux similaires ont entraîné d'importants débordements et troubles à l'ordre public ;**

**Considérant** qu'une procédure contradictoire a été entamée avec les organisateurs de la manifestation au cours de laquelle ils se sont engagés à s'en tenir strictement aux modalités déclarées de leur manifestation et à n'en déroger en aucune manière, notamment en termes d'horaires, de volume sonore et d'occupation de l'espace public ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La manifestation déclarée sous l'appellation « NON À L'A154/A120 » dont l'intention est de conduire des actions d'information du public et de distribution de tracts sur la place des Epars de la ville de Chartres (28000) en vue de promouvoir leurs revendications, est interdite à compter de 16h30 le samedi 7 octobre 2023 ;

**Article 2 :** Toute utilisation d'un matériel de sonorisation non conforme à la déclaration susvisée sera considérée comme un trouble à l'ordre public ;

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L. 431-9 du Code pénal.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Eure et Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : Mme le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le Préfet,

  
Hervé JONATHAN